

Éclairages



Droit matrimonial

Référence de la décision:

[5A_819/2015](#)

Mots-clés:

Entretien de l'enfant à titre de mesure protectrice de l'union conjugale ; Relation entre les nova dans la procédure d'appel ; Procédure de modification de mesures protectrices de l'union conjugale

Articles de loi:

[art. 179 CC](#)

iusMail DROIT CIVIL 12/2017

Faits nouveaux avant, pendant et après la procédure d'appel

Eclairage de l'arrêt 5A_819/2015 du 24 novembre 2016



Anne Reiser,

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

En matière matrimoniale, ce qui n'est pas nouveau, dans les premiers temps de la séparation des parties qui ont des enfants, c'est le changement. Les praticiens sont donc toujours très attentifs à obtenir une bonne collaboration des plaideurs, afin que les juges soient nantis de tous les éléments de fait et de preuve nécessaires à offrir la base à un jugement qui soit le plus pérenne possible. D'une part parce qu'une fois les mesures protectrices ordonnées un cadre est posé aux relations familiales, qui devrait permettre à la famille de recouvrer un brin de stabilité. D'autre part parce qu'il est espéré de ne pas avoir à y revenir, que ce soit dans une action en modification du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale ou dans le contexte de mesures provisionnelles de divorce, sauf à craindre d'avoir à retarder d'autant l'avènement d'un jugement de divorce que les mesures protectrices annoncent souvent.

Les procédures étant cependant ce qu'elles sont (longues aux yeux des parties, vu la modicité des moyens mis à disposition de la justice), il n'est pas rare que des faits nouveaux se produisent après le moment de la mise en délibération des causes en appel et avant l'entrée en force des décisions. Se pose alors la question de savoir ce qu'on va bien pouvoir en faire, vu tout à la fois les conditions strictes posées par l'art. 179 CC ; la teneur de l'art. 328 al. 1 lit a CPC ; celle de l'art. 75 al. 2 LTF, et, bien sûr, l'art. 317 al. 1 CPC !

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt 5A_819/2015 du 24.11.16 publié aux ATF 143 III 42 qui clarifie le débat, et qui rassure le justiciable qui aurait pu craindre que les faits et les moyens de preuve nouveaux surgissant alors que la décision sur appel est en confection ne tombent dans un « no man's land » juridique, faute de pouvoir être évoqués avant, pendant ou après la décision de mesures protectrices de l'union conjugale.

En résumé :

- Les faits nouveaux qui surviennent et les nouveaux moyens de preuve qui deviennent accessibles jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel peuvent être évoqués en appel aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sans violer le principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF) (consid. 5.4), étant rappelé que, la voie de l'appel (art. 308 ss CPC) étant réservée à ces mesures de type « provisionnel », l'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC) (consid. 3)
- S'ils ne l'ont pas été, parce qu'ils ne pouvaient pas l'être (au sens de l'art. 317 al. 1 CPC), ils ne peuvent être évoqués que dans le contexte d'une procédure de révision, au sens de l'art. 328 al. 1 lit a CPC ; il faut donc comprendre l'art. 328 al. 1 lit a CPC comme se référant aussi aux faits nouveaux qui sont antérieurs à la décision mais postérieurs à l'entrée en délibération (consid. 5.1.)
- Le Tribunal fédéral rappelle, ceci dit, que, contrairement aux procédures de révision des jugements, les procédures de modification en droit matrimonial et en droit de l'enfant ne peuvent être fondées que sur des « echte nova », au rang desquels la pratique, non critiquée par notre Haute cour, a admis les faits qui existaient déjà lors de la procédure précédente et qui étaient connus par les parties qui s'en prévalent, mais qui n'ont pas été invoqués, en raison d'une impossibilité de preuve (consid. 5.2.)
- Les faits qui surgissent après l'entrée en délibération ne peuvent donc être évoqués que dans le contexte d'une nouvelle action (en modification) sur le fondement de l'art.179 CC ; cependant, si leur évocation aurait été possible dans le contexte de l'appel conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, ils ne pourront plus être évoqués dans le contexte de l'action en modification (consid. 5.3.).

Voilà qui réjouira les justiciables sur le point d'affronter les joyeusetés familiales qui ne manqueront pas de se produire pendant les fêtes de Noël.